

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que ces griefs sont fondés ; qu'il faut procéder à un redressement ;

Considérant que, pour donner suite à l'ordonnance du Président de la Cour lui enjoignant de clarifier l'origine inexplicée des 1526 voix supplémentaires, la CENI souligne que « après vérification des bulletins déclarés nuls, il apparaît que leur nombre s'élève à 27434 au lieu de 25908 ; les 1526 voix non attribuées sont en réalité des bulletins contestés déclarés nuls » conformément à l'article 100 du Code électoral ; « la CENI, au regard de tout ce qui précède confirme que les bulletins déclarés nuls, le sont effectivement » ;

Considérant que la clarification faite par la CENI sur l'origine inexplicée des 1526 voix supplémentaires, corrobore les vérifications de la Cour constitutionnelle ; qu'il s'en suit que la requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi sur ce grief ne peut être retenue ;

DECIDE

Article premier : La requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, à madame le Président de la CENI, au ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Recours de monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah.

DECISION N° E-007/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 29 juillet 2013, déposée et enregistrée le 1^{er} août 2013 au greffe de la Cour sous le n° 029-G, monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah, conteste « formellement » les résultats provisoires des élections législatives de ladite circonscription électorale proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 100, 102, 103, 104 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 017/13/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 1^{er} août 2013 portant désignation des rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de la Binah ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble et transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah ;

Vu le mémoire en réponse de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 02 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur ABIGUIME PETIK-ABALO, tête de liste de l'Union pour la République dans la circonscription électorale de la Binah en date du 02 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que l'article 142 (nouveau), alinéa 2 du code électoral dispose : « *Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et cinq (05) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant* » ;

Considérant que le requérant est candidat aux élections législatives du 25 juillet 2013 dans la circonscription électorale de la Binah ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que le requérant expose « *toutes les formes de fraudes organisées dans la préfecture de la Binah en vue de voler les élections au groupe des indépendants « SOLIM »* », notamment :

« 1- *Fermeture des portes et fenêtres dans des bureaux de vote au moment du dépouillement à Boufalé Banwaré, Koukoudé petit marché et à Kétao.*

2- *Vente de la boisson tchoukoutou sur les lieux de vote à Fanrendè et manipulation des électeurs pour voter pour le parti UNIR en échange de la boisson.*

3- *Le vote à la place des personnes âgées sans procuration dans tous les bureaux de vote.*

4- *Intimidation des délégués du candidat Pawinam BATEMA dans tous les bureaux de vote.*

5- *Menaces sur les jeunes identifiés comme acquis à la cause du candidat Pawinam BATEMA. L'étudiant TCHANGANI Patamassi a été menacé verbalement par l'ex*

député TOUH Pahorssiki à son domicile.

6- *Le vote des personnes n'existant pas sur les listes des électeurs dans tous les bureaux de vote.*

7- *Le vote sans carte d'électeurs à Kétao, à Koukoudè, à Pitikida et à Boufalé.*

8- *A Kétao, dans un bureau de vote de l'EDIL Téloudè, le suffrage exprimé est supérieur au total des voix attribuées.*

9- *A Péssaré, EPP Agbarada, le suffrage exprimé est inférieur au total des voix attribuées.*

10- *A l'EPP Banwaré, à Boufalé, à l'EPP Wazé, à l'EDIL Téloudè, à l'EPP Kagnikada 2, les numéros des scellés sont incompatibles avec les numéros que portaient les urnes.*

11- *A l'EPP Kawa, l'urne comporte à elle seule six scellés dont les numéros sont différents du numéro de l'urne.*

12- *A Pitikida, deux bureaux de vote se sont ajoutés aux trois annoncés par la CELI Binah et quatre portaient des numéros différents de ceux scellés.*

13- *Mobilisation des motos pour intercepter les électeurs et les obliger à voter pour UNIR en les amenant à moto sur les lieux de vote à Fanrendè, à Pagouda et à Kétao.*

14- *Refus de faire voter les vieilles personnes quand elles demandent à voter pour le groupe des indépendants « SOLIM » dans tous les bureaux de vote.*

15- *Refus de certains présidents de bureaux de vote de remettre les procès-verbaux aux délégués des candidats.*

16- *Surplus de délégués du parti UNIR dans les bureaux de vote sans mandat.*

17- *Campagne de porte à porte du parti UNIR le mercredi dans les cantons malgré l'interdiction formelle de poursuivre la campagne ce jour là.*

18- *Le vote d'étrangers (Bénois) à Sirka et à Pagouda.*

19- *Près de la moitié des électeurs inscrits ne sont pas allés voter par peur, suite aux menaces proférées à leur rencontre* ;

Considérant qu'à l'appui de toutes ces allégations, le requérant n'apporte aucun début de preuve ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dans son mémoire en réponse souligne, relativement à ces différentes allégations, que :

« Sur le point 1 : S'agissant des portes et fenêtres fermées au moment du dépouillement, il est à noter que lors de la formation des membres des bureaux de vote (BV), il a été rappelé à ces derniers conformément à l'article 98 du code électoral, que le dépouillement doit se faire portes et fenêtres ouvertes. Interrogé sur cette question, le président de la CELI de la Binah a affirmé que le dépouillement a bien eu lieu dans les BV concernés conformément aux prescriptions de la loi électorale. De plus, les lieux cités dans la requête, selon le président de la CELI de la Binah, sont des places publiques et ne pouvaient en aucun cas faire l'objet de dépouillement portes et fenêtres fermées. Le président de la CELI de la Binah a également affirmé qu'il n'a jamais été saisi de tels cas alors même qu'il a échangé à maintes reprises avec le candidat plaignant durant les opérations de vote.

Sur le point 2 : En ce qui concerne la vente de boisson, il est à rappeler qu'au cours de la formation des membres des BV, la CENI a longuement insisté sur l'interdiction de vente d'alcool à l'intérieur des centres de vote. Toutefois, dans l'hypothèse où il y aurait vente de boisson, le plaignant n'a pas relevé d'impacts de celle-ci sur la conduite et les résultats du vote.

Sur les points 3 et 14 : S'agissant du problème des personnes âgées dont parle le plaignant, généralement, des personnes âgées pourraient être en situation d'infirmité ou de handicap physique les mettant dans l'impossibilité d'exprimer leur vote, il est donné instructions aux membres des BV de les autoriser à se faire assister par un électeur de leur choix, conformément à l'article 95 du code électoral.

Sur les points 4 et 5 : Concernant les cas d'intimidations et de menaces de certains délégués évoquées par le plaignant, le président de la CELI de la Binah dit n'avoir eu connaissance ni été saisi de tels faits.

Sur les points 6 et 7 : Pour le vote des personnes non inscrites sur la liste électorale du BV, il est rappelé que d'après les instructions de la CENI, toute personne ayant sa carte d'électeur et ayant 18 ans révolus à la date du scrutin peut voter soit par dérogation, soit sur la liste prévue pour les omis. Il est logique que de tels électeurs n'aient pas leurs noms sur la liste électorale du BV.

Sur les points 8 et 9 : Au cours des travaux de centralisation des résultats des BV, les membres de la CELI de la Binah ont constaté des écarts de voix au niveau de certains BV. Ces écarts ont été signalés à la CENI au cours des travaux de centralisation et de recensement général des résultats des votes provenant des CELI. Toutefois, des simulations faites indiquent que lesdits écarts ne modifient en rien l'attribution des sièges.

Sur les points 10, 11 et 12 : S'agissant de la numérotation des scellés non conformes au numéro de l'urne, il est à noter qu'étant donné qu'une urne comporte plusieurs scellés, il est alors incohérent de requérir que les numéros de ces scellés soient conformes au numéro unique possible de l'urne.

Sur le point 13 : Pour le transport des électeurs dont parle le plaignant, la CENI ne se préoccupe pas des moyens de déplacement des électeurs le jour du vote. Dans chaque BV, il est installé un ou plusieurs isolements pour garantir le secret du vote. Par conséquent, seul l'électeur sait pour qui il a voté.

Sur le point 15 : Conformément à l'article 102 du code électoral, la CENI a instruit les membres des BV de dresser le Procès-Verbal (PV) en deux exemplaires destinés exclusivement à la CELI et à la CENI. En revanche, le PV des résultats affichés devant le BV est remis à chaque délégué.

Sur le point 16 : Pour le cas du surplus de délégués de UNIR dans les BV, lors de la formation, les membres des BV ont été instruits de n'accepter qu'un seul délégué muni d'un mandat par liste de candidats. Le président de la CELI de la Binah a confirmé qu'il n'a pas été saisi des cas de présence sans mandat de plusieurs délégués d'une liste dans un BV.

Sur le point 17 : Quant au point relatif à la campagne de porte à porte du parti UNIR après la clôture, la CENI a rappelé dans un communiqué aux partis politiques et aux candidats indépendants que la fin officielle de la campagne a été fixée au mardi 23 juillet 2013 à minuit. Ni la CELI, ni la CENI n'a été saisie d'une quelconque campagne sous une quelconque forme après la clôture.

Sur le point 18 : S'agissant du vote des étrangers qu'évoque le plaignant, conformément aux dispositions du code électoral, ne peut voter que tout citoyen togolais ayant 18 ans révolus, inscrit sur une liste électorale et disposant de sa carte d'électeur. La CENI dit qu'il en a été ainsi.

Sur le point 19 : Concernant le cas relatif à la moitié des électeurs inscrits qui ne sont pas allés voter par peur, suite aux menaces proférées à leur endroit, la CENI rappelle que le taux de participation dans la circonscription électorale de la Binah est de 71,34 %, largement au-dessus de la moitié des inscrits » ;

Considérant en outre que, monsieur ABIGUIME PETIK-ABALO, tête de liste de l'Union pour la République dans la circonscription électorale de la Binah, dans son mémoire en réponse en date du 02 août 2013, note que

« Monsieur BATEMA Pawinam expose une litanie de faits imaginaires dont il n'apporte aucune preuve ou début de preuve » ; qu'il conclut que « ces allégations non étayées sont des affirmations péremptoires qui expriment le désarroi de ce candidat face à son échec cuisant ; que dès lors ces allégations doivent être rejetées comme non fiables, non fondées, non prouvées, gratuites » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143, alinéa 1 du code électoral « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation... » ;

Considérant que, de l'examen de la requête du sieur BATEMA Pawinam, il ressort que son dossier ne comporte aucune pièce tendant à apporter la preuve de ces allégations ;

Qu'en outre, l'étude du rapport de la CENI ne comporte aucun élément tendant à justifier ces allégations ;

Que le rapport des délégués de la Cour, à l'occasion du scrutin, ne comporte aucun élément qui conforte les allégations du requérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et de juger que les affirmations du requérant ne sauraient être prises en considération ;

DECIDE

Article premier : La requête est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Recours de Monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen

DECISION N° E-008/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 2 août 2013, déposée et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 036-G, M. MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut National » dans la circonscription électorale de Dankpen, demande à la Cour « la correction ou l'annulation pure et simple » des résultats provisoires des élections législatives de ladite circonscription électorale proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 40,100, 102, 103, 104 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 018/13/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 03 août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de Dankpen ;